

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 3GST21 »
SAS au capital de 1 200 euros
7 Avenue du Maréchal Foch
21000 DIJON

STATUTS

Les soussignés :

- EURL NM HOLDING, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 108 769 506, situé au 59 rue de Ponthieu, bureau 326, 75008 Paris, France, et représenté par son président Monsieur MOUMNIN Nagib,
- SAS OJ HOLDING, immatriculé au RCS PARIS sous le numéro 993086214, situé au 25 rue de Ponthieu, 75008 Paris, France, et représenté par son président Monsieur OUAHI Jaouad
- Monsieur BEN TALEB Achraf, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant au [REDACTED]

Ont décidé de créer une Société par Actions Simplifiée (SAS).

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est " **3GST21** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Restauration rapide sans alcool

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

L'objet de la société pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, dans le respect des procédures légales et statutaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : 7 Avenue du Maréchal Foch, 21000 DIJON.
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6-APPORTS

Apports en numéraire :

- EURL NM HOLDING, apporte la somme de 400 euros
- SAS OJ HOLDING, apporte la somme de 400 euros
- M. BEN TALEB Achraf, apporte la somme de 400 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 1 200 € (mille deux cent euros), divisé en 1 200 actions ordinaires de 1 € (un euro) chacune, entièrement libérées à la constitution.

Les actions sont réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

- 400 actions (numérotées 1 à 400) attribuées à EURL NM HOLDING
- 400 actions (numérotées 401 à 800) attribuées à SAS OJ HOLDING
- 400 actions (numérotées 801 à 1.200) attribuées à Mr BEN TALEB Achraf

Toutes les actions, quelle que soit leur catégorie, confèrent les mêmes droits pécuniaires : participation proportionnelle aux bénéfices distribuables, droit préférentiel de souscription, droit au boni de liquidation.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de 5 (cinq) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'actionnaire concerné. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS- AGREMENT

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2 Les actions ne sont négociables qu'après la fin de la période d'inaliénabilité. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3 En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil.

12.4 Dans le cas du décès d'un des actionnaires, la transmission d'actions est soumise à l'agrément donné par les actionnaires survivants à l'unanimité des voix des actionnaires survivants.

L'héritier ou ayant droit notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droit et qualité. A défaut de la notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires survivants ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé à un prix équitable déterminé par un expert indépendant désigné par les parties conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société

12.5 En cas de survenance d'une incapacité permanente de l'un des actionnaires de la société, les actions détenues par cet actionnaire seront transférées conformément aux dispositions suivantes :

L'actionnaire concerné ou ses représentants légaux devront notifier par écrit à la société la survenance de son incapacité permanente, accompagnée des documents justificatifs nécessaires, dans un délai de 3 mois à compter de la date de constatation de l'incapacité.

La société aura la possibilité, à sa discrétion, de racheter les actions détenues par l'actionnaire incapacité, à un prix équitable déterminé par un expert indépendant désigné par les parties conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société

Si la société décide d'exercer son option de rachat, elle devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'actionnaire ou à ses représentants légaux sa décision d'acheter les actions aux prix proposé par l'expert indépendant pour leur rachat.

L'actionnaire ou ses représentants auront alors 2 mois à compter de la réception de cette notification pour accepter ou refuser l'offre de rachat.

En cas d'acceptation de l'offre de rachat par l'actionnaire ou ses représentants légaux, les actions seront transférées à la société contre paiement du prix convenu. En cas de refus de l'offre de rachat, la société pourra faire racheter les actions par des tiers au prix de cession convenu avec l'actionnaire incapacité. Ce tiers devra alors faire une demande d'agrément comme indiqué dans l'article 12.4

En cas d'incapacité temporaire de l'actionnaire, cette clause ne s'appliquera pas et les actions resteront la propriété de l'actionnaire concerné.

Cette clause de transfert en cas d'incapacité fait partie intégrante des présents statuts et s'applique à tous les actionnaires de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, ouvre droit à une part des bénéfices distribuables et de l'actif net en cas de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions détenues par l'associé, sans distinction de catégorie.

En Assemblée générale, le nombre de voix attaché à chaque action est celui fixé pour sa catégorie à l'article 7 des présents statuts. Chaque actionnaire dispose d'un nombre total de voix égal à la somme des voix attachées à l'ensemble des actions qu'il détient.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

TITRE III

DIRECTION - FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - DÉSIGNATION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est nommé par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est indéterminée.

Le premier président est Monsieur MOUMNIN Nagib, né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité Italienne, demeurant [REDACTED]

Il déclare accepter la fonction de président et n'être frappé d'aucune interdiction quant à l'exercice de cette fonction de président.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Président ne peut engager la société pour des emprunts, garanties, participations ou cessions d'actifs sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale. De plus, le Président ne peut consentir de caution, aval ou garantie, sans l'accord préalable de l'Assemblée.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La fonction du Président ouvre droit à rémunération, elle est fixée par les actionnaires dans le cadre d'une décision collective exprimée soit en assemblée ou par un acte sous seing privé.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre Recommandée avec avis de réception, par courrier électronique avec avis de réception, par télécopie ou par courrier remis en mains propres contre récépissé.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 100% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à 100% du capital et des droits de vote.

ARTICLE 17 - DÉSIGNATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est nommé par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est indéterminée.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GENERAL

La fonction du Directeur Général ouvre droit à rémunération, elle est fixée par les actionnaires dans le cadre d'une décision collective exprimée soit en assemblée ou par un acte sous seing privé.

ARTICLE 19 - CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou, si le Directeur Général est une personne morale, la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires et au Président par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier électronique avec avis de réception, par télécopie ou par courrier remis en mains propres contre récépissé.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 100% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à 100% du capital et des droits de vote.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-11 du Code du commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - TENUE DES ASSEMBLÉES

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Pour convoquer les actionnaires à l'assemblée, le Président peut utiliser tous moyens modernes de télétransmission ou de communication. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux actionnaires.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

ARTICLE 22 -QUORUM - VOTE

22.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

22.2 Chaque action confère le nombre de voix fixé pour sa catégorie à l'article 7.

22.3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Chaque actionnaire pourra se faire communiquer, sur simple demande, copie de tous documents comptables relatifs à l'activité ou à la situation financière de l'Entreprise.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de sa date d'immatriculation et sera clos au 31 décembre 2027.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale et dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

**TITRE VI -
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII - CONTESTATIONS - PUBLICITÉS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Tout différend entre les actionnaires qui surviendrait dans l'interprétation de la validité ou l'exécution des statuts, que ce soit au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Toutefois afin de respecter l'esprit dans lequel les présents statuts ont été arrêtés, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler amiablement leur différend.

Pour ce faire, devant une difficulté portant sur l'exécution ou l'interprétation des présentes, comme en cas de conflit entre elles, elles saisiront un médiateur inscrit auprès de l'Association des Médiateurs Européens et tenteront de parvenir à un accord amiable.

Dans le cadre du protocole de médiation arrêté entre les parties en présence du médiateur, il sera porté que la durée de la médiation ne pourra pas être supérieure à trois (3) mois renouvelable une fois et ce conformément à l'article 131-3 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 33 - PUBLICITÉ POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer tous avis et effectuer toutes autres formalités relatives aux présents statuts.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des statuts et l'immatriculation de la société emporte reprise automatique et rétroactive des engagements pris pour son compte durant la période de formation.

Signé électroniquement aux dates figurants sur le certificat de signature

Signatures

EURL NM HOLDING Représentée par Monsieur MOUMNIN Nagib



SAS OJ HOLDING Représentée par Monsieur OUAHI Jaouad



Monsieur BEN TALEB Achraf

